VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 03/12/22
ID : 031-213100449-20221120-AT285-AR

ARRETE DE POLICE

Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur certaines voies publiques et lieux publics de la commune de BALMA.

Le Maire de la commune de BALMA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement départemental sanitaire de la Haute Garonne relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des gênes sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie de BALMA et de la Police Municipale pour ces motifs, et les résultats probants obtenus,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 – En dehors des manifestations organisées par la Ville *et/ou* des exploitants de débit de boissons, ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons et disposant des permissions de voirie associées, la consommation d'alcool sera interdite dans les secteurs publics et voies publiques ci-dessous énoncées, tous les jours entre 14h et 6h du matin et ce, de la période allant du 01/01/2023 au 30/06/2023.

Secteur 1 : Centre ville délimité par ses proches abords, soit la route de Mons, l'avenue de Lasbordes et l'avenue de Toulouse ;
Secteur 2 : Square Gérard Philippe, impasse et rue Gérard Philippe ;

Secteur 3 : Place de la Libération, ses abords et parvis de l'Eglise ;
Secteur 4 : Square Eugene Bonnet, espaces verts communaux et aires de jeux entre l'allée José Cabanis et la rue Colette ;
Secteur 5 : Parc de Lagarde, ses cheminements et aires de jeux, ses parkings publics rues Ney, Murat, Berthier et Soleil d'Or ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 031-213100449-20221120-AT285-AR

Secteur 6 : Promenade le mail de la Marqueille *(de la place de France à l'avenue Jean Baptiste Lamarck)* ;
Secteur 7 : Complexe culturel et sportif dit du Compas, ses abords, parkings publics, ses cheminements et espaces verts jusqu'aux berges de l'Hers ;
Secteur 8 : Lac Saint Clair, Place Claude Monet, Place Auguste Renoir ses abords et aires de jeux collectives ;
Secteur 9 : City Stade des Cypriés, Parc City au Stade de Vidailhan ;
Secteur 10 : Petit bois dit de Vidailhan sis passage André Cesalpin, rue de Vidailhan et rue Luan ;

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies d'une amende de 2ème classe prévue par le Code Pénal.

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à BALMA, Mr le Chef de Service de Police Municipale à BALMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Balma.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien http://www telerecours.fr

Fait à BALMA, le 20 novembre 2022

Le Maire de la Ville de BALMA
Vice-Président de TOULOUSE METROPOLE

Vincent TERRAIL-NOVÈS